

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Alix



Dossier n° DP0690042500023

date de dépôt : 23/06/2025

date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :

demandeur : Monsieur CHAINTREUIL Alexis

pour : pose de panneaux photovoltaïques en toiture

adresse terrain : 52 route de la Rochelle

69380 Alix

référence cadastrale : 0U-1109

### ARRÊTÉ N°2025-66

#### Non opposition à une déclaration préalable sous réserve de prescriptions

**Le Maire d'Alix,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.111-2, R.111-5, R.111-27 et R.332.116 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 janvier 2018 ;

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23/06/2025 par Monsieur CHAINTREUIL Alexis sur un terrain cadastré 0U-1109 sis 52 route de la Rochelle à Alix (69380);

Vu l'objet de la demande :

- pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 8 août 2025

### ARRÊTE

**Article 1** - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des prescriptions suivantes :

**L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques sera réalisée, selon :**

- une pose en une bande continue sur toute la longueur de la toiture
- en bas de pente suivant la rive d'égout

Fait à ALIX, le 22 AOUT 2025

Pour le Maire, par délégation



M. Alain DRIOT  
Adjoint au maire  
Délégué à l'urbanisme

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Rhône**

Dossier suivi par : PERRET-COUTAGNE Ophélie  
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE  
CONSTRUCTION

---

Numéro : DP 069004 25 00023 U6902

Adresse du projet : 69380 ALIX

Déposé en mairie le : 23/06/2025

Reçu au service le : 30/06/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Monsieur Chaintreuil Alexis

52 Route de la Rochelle

69380 Alix

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de garantir une insertion qualitative du projet dans le cadre du secteur protégé, le projet sera modifié selon la prescription suivante :

Le projet est situé dans un paysage dit 'sensible', formant le cadre du secteur protégé : l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques sera cependant envisageable si elle ne crée pas d'impact dégradant pour la qualité du paysage existant, selon :

\* une pose en une bande continue sur toute la longueur de la toiture

\* en bas de pente suivant la rive d'égout

Fait à Lyon



Signé électroniquement  
par Perrine LAON  
Le 01/07/2025 à 14:33

**Architecte des Bâtiments de France  
Madame Perrine LAON**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.